

d'assurance contre Bourgoïn par la Cour de Révision, à Québec, en 1884. (10 Q. L. R., 110).

"Dans la cause de la *Banque Molson* contre la même compagnie également, et Barabé et al, tiers-saisis, le Juge Mathieu a décidé, de plus, que la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues dans le temps où la police est en force. (13 R. L., 392).

"Il faut, au moins, prouver que des réclamations suffisantes pour pertes ont été présentées à la compagnie, allouées par elle, et que la cotisation en forme le montant. (*Sands vs Hill*, 42 Barb. N. G. 651).

"Le demandeur n'a pas prouvé la nécessité de la cotisation du 28 juin 1909; il n'a pas mis, devant la cour, la nature, le montant, la date des dettes et des dépenses de la compagnie ou de ses "obligations", pour me servir des termes de la résolution qui l'a imposée. La preuve serait donc insuffisante pour faire condamner le défendeur. Mais le demandeur s'est lui-même chargé de démontrer l'illégalité de la cotisation qu'il invoque. Sa nécessité, en effet, est basée sur le rapport d'un auditeur montrant l'état financier de la compagnie depuis qu'elle existe et y incluant des dettes et des réclamations de cotisations antérieures à la date du billet du défendeur et de sa police d'assurance.

"Il y a plus: par la résolution du 28 juin 1909, il appert que les affaires de "La Foncière" étaient divisées en certaines classes ou branches, conformément à l'article 7004 et suivants des S. R. P. Q. La résolution exempte de la cotisation, les "billets de dépôt" des membres de la classe des "Beurreries et Fromageries", mais la cotisation elle-même était faite pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie, sans distinction d'aucune classe. C'était là une flagrante illégalité. (Art. 7005). The liability would only be for the losses and liabilities in the particular branches in which the insurance were effected and not for the general losses and liabilities of the company. (*Bearer*